

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Envoyé en préfecture le 14/03/2025
Reçu en préfecture le 14/03/2025
Publié le 14/03/2025
ID : 066-216601757-20250227-13202527022025-DE
Berger
Levrault

Nombre des Membres

Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	23	23

Séance du 27 Février 2025

Date de la Convocation
24.02.2025

Date d’Affichage
24.02.2025

Objet : Taux de Promotion d’Avancement de Grade

Délibération n° 13

L’An Deux Mille Vingt Cinq

Et le vingt-sept Février à 19 heures 15

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Genis-des-Fontaines, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence Madame Nathalie REGOND PLANAS, Maire de Saint-Genis-des-Fontaines.

Présent-es : Mme Nathalie REGOND-PLANAS, *Maire*, Mme Monique MASGRAU, M. Jean LAURENT, Adjoint, Mme Aurélie SIRJEAN, M. Francis BERTHELIER, M. Roger GARDEZ, M. André COSTARD, Mme Françoise BEY-BELOT, M. Christian JASINSKI, Mme Dominique BERCAÏTS, Mme Catherine CABIRON, M. Anthony CROUZET, Mme Françoise PELET-FOUCHÉ, M. Didier CHOPLIN, Mme Annick GAYTON, M. Pascal NICOLAS, Mme Bernadette LEVELEUX, M. Jean-Michel BORSNAK, Mme Anne GUEZENNEC, *Conseillers Municipaux*.

Absent·s : Mme Antoinette SANCHEZ, Mme Bénédicte ENJALBERT, Mme Patricia EGEE, M. Pierre FONTANA

Procurations : Mme Antoinette SANCHEZ à Mme Nathalie REGOND PLANAS, Mme Bénédicte ENJALBERT à Mme Françoise BEY-BELOT, Mme Patricia EGEE à Mme Monique MASGRAU, M. Pierre FONTANA à M. Pascal NICOLAS

Secrétaire de Séance : M. Francis BERTHELIER

Madame la Maire

RAPPELLE à l’assemblée :

En application de l’article L. 522-27 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque Collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d’avancement relevant d’un cadre d’emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l’exception de ceux relevant du cadre d’emplois des agents de Police Municipale.

Madame la Maire

EXPLIQUE que le taux de promotion d’avancement de grade est fixé librement par l’organe délibérant, l’article L. 522-27 du Code Général de la Fonction Publique ne prévoit pas de critère de détermination ni d’obligation de motivation. Néanmoins, elle porte à la connaissance de l’organe délibérant des éléments de discussion afin de susciter un débat sur la définition d’un taux, adapté aux circonstances locales.

Madame la Maire

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le

Besoin
Levraut

ID : 066-216601757-20250227-13202527022025-DE

PROPOSE à l'assemblée de fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion de grade par grade ; ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Madame la Maire

PRECISE que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %
C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles 2 ^{ème} classe	100%

Le Conseil Municipal, ouïe l'exposé de Madame la Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

VOTE le taux de Promotion d'avancement de Grade ci-dessus présenté.

La Maire



Nathalie REGOND PLANAS

Certifié exécutoire

Après transmission en Sous-Préfecture

En date du

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique